

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performance présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées et à définir le processus d'identification des écoles concernées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'article 68 §1^{er}, tel que modifié par le décret du 13 septembre 2018,

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, son article 1.5.2-13 ;

Vu l'avis remis par la Commission de pilotage le 17 décembre 2019,

Vu le « Test genre » du 23 janvier 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 19 février 2019 avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 19 février 2019 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat, donné le XX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « ISE » : les classes ISE renvoient à la définition de classe donnée à l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

2° « écoles » : les écoles d'enseignement fondamental ou secondaire.

3° « délégué coordonnateur » : le délégué coordonnateur tel que visé à l'article 3§ 1er du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Article 2 - La notion de performance est établie par quatre indicateurs, chaque indicateur étant défini par une variable, dite « variable principale ».

La performance présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées vise une détérioration caractérisée et combinée de trois variables principales parmi les quatre identifiées par le présent arrêté.

Article 3- §1^{er}. - Les quatre variables principales sont :

- 1° pour le climat de l'école : le taux d'absentéisme déclaré des élèves ;
- 2° pour le parcours des élèves : le taux de redoublement généré ;
- 3° pour les résultats des élèves : la moyenne des résultats moyens par discipline et par évaluation externe certificative ;
- 4° pour les équipes pédagogiques : le taux d'absence des membres du personnel.

La liste des variables principales figure en annexe 1 et la méthodologie de calcul des variables principales en annexe 2 du présent arrêté.

§2. Une évaluation de ces variables et de la méthodologie du calcul des variables principales est effectuée une fois par an par les services du Gouvernement et transmise au Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions au terme du deuxième semestre de l'année civile.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la première évaluation aura lieu au terme du deuxième semestre de l'année 2021.

Article 4 – Aux fins d'identification des écoles présentant un écart significatif de performances en dessous de la moyenne des écoles comparées, l'analyse comparée des indicateurs croisés et récurrents s'appuie également sur les éléments suivants :

1° La définition de profils regroupant les écoles en fonction du type d'études qu'elles organisent. Les profils suivants sont déterminés :

- les écoles organisant de l'enseignement maternel (EM) ;
- les écoles organisant de l'enseignement fondamental ou primaire ordinaire (EMP) ;
- les écoles organisant de l'enseignement spécialisé fondamental (ESF) ;
- les écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de transition pour plus de 85% des élèves aux 2e et 3e degrés (EST) ;
- les écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire de qualification pour plus de 75% des élèves aux 2e et 3e degrés (ESQ) ;
- les autres écoles organisant de l'enseignement secondaire ordinaire, dites écoles mixtes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas reprises dans le profil EST et dans le profil ESQ (ESM) ;
- les écoles organisant de l'enseignement spécialisé secondaire majoritairement de la forme 1 et/ou 2 (ESS1) ;
- les écoles organisant de l'enseignement spécialisé secondaire majoritairement de la forme 3 et/ou 4 (ESS2).

- 2° La définition de catégories liées à l'ISE au sein de chaque profil. Quatre catégories sont établies, chaque catégorie regroupant 25% des élèves de l'ensemble des écoles du profil. Le quartile 1 regroupe les écoles dont l'ISE est le plus faible et dans lesquelles sont inscrits 25% des élèves. Les quartiles 2, 3 et 4 regroupent les écoles dans lesquelles sont respectivement inscrits 25% d'élèves, dont l'ISE est de plus en plus élevé.
- 3° L'attribution d'un indice composite à chaque école. L'indice composite de chaque école est établi sur base des valeurs des trois variables principales les plus élevées, ou plus faible en ce qui concerne la variable « résultats », sur les quatre obtenues par l'école.
- 4° Un nombre restreint de variables auxiliaires en lien avec chacune des quatre variables principales. Les variables auxiliaires visent à assurer une lecture croisée de la variable principale de chaque indicateur. La liste des variables auxiliaires figure en annexe 1 ainsi que la méthode de calcul de ces variables en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 - §1^{er}. L'indice composite visé à l'article 4, 3° est attribué selon la méthode suivante :

- 1° Pour chacune des quatre variables principales, les écoles d'une catégorie sont ordonnées par valeur croissante (ou décroissante) de la variable principale sous la forme d'une liste.
- 2° Au sein de la catégorie, la liste établie est divisée en 20 groupes.
Lorsque le nombre d'écoles n'est pas un multiple de 20, le nombre d'écoles à intégrer dans chaque groupe est arrondi mathématiquement et de manière cumulative, en commençant par le groupe d'indice 1, suivant la formule ci-après :
Soit :
i, l'indice attribué ($1 \leq i \leq 20$) ;
 x_i , le nombre d'école d'indice i ;
n, le nombre total d'écoles au sein de la catégorie.
On a :
$$x_i = \left(\frac{i \cdot n}{20} \right)_{arr.math.} - \left(\frac{(i-1) \cdot n}{20} \right)_{arr.math.}$$
- 3° Un indice de 1 à 20 est attribué à chaque groupe d'écoles. L'indice 1 est attribué au groupe qui présente la valeur de la variable la plus élevée, ou la plus basse pour la variable « résultats », en fonction de la variable principale en question.
- 4° Pour chaque école, la moyenne des trois indices les plus faibles parmi les quatre est calculée. La moyenne de ces trois indices constitue l'indice composite attribué à l'école.
- 5° Si une école ne dispose que de trois indices, l'indice composite de l'école est la moyenne de ces trois indices. Si l'école dispose de moins de trois indices, l'indice composite de l'école n'est pas calculé.

§2. L'indice composite est calculé à partir du moment où une école a huit années d'existence au moment de la procédure d'identification des écoles en écart de performance.

§3. L'indice composite est attribué annuellement à chaque école à partir des données disponibles les plus récentes conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 - §1^{er}. L'identification des écoles présentant un écart significatif de performance en- dessous de la moyenne des écoles comparées consiste à sélectionner annuellement au minimum 20 écoles selon la méthode suivante :

- 1° L'ensemble des écoles, pour lesquelles un indice composite est calculé, est ordonné par ordre croissant de son indice composite au sein de son propre profil.
- 2° Une liste, dite liste-profil, reprend un nombre d'écoles du profil possédant l'indice composite le plus faible. Ce nombre d'écoles retenues pour composer la liste-profil est proportionnel au nombre d'élèves fréquentant les écoles du profil visé ayant au moins une école avec indice composite. Si deux ou plusieurs écoles disposent du même indice composite, le nombre d'indices « 1 » attribués aux écoles concernées est déterminé et un sous-classement est réalisé par ordre décroissant de ce nombre. Si nécessaire, on procède de même pour le nombre d'indices « 2 », le nombre d'indices « 3 » et ainsi de suite. En cas *d'ex-aequo* à la dernière place de la liste-profil, les écoles *ex-aequo* sont retenues. Les écoles identifiées les trois années précédentes en vertu du présent arrêté sont neutralisées au sein de la liste-profil et remplacées par l'école suivante dans l'ordonnancement visé au 1°.
- 3° Les variables auxiliaires de chaque école de la liste-profil retenue sont analysées. Les écoles dont la moitié au moins des variables auxiliaires disponibles présentent une évolution temporelle qui infirme l'identification peuvent faire l'objet d'un retrait de la liste-profil sur la base d'une décision motivée du délégué coordonnateur.
- 4° Si une école est retirée de la liste-profil par le délégué coordonnateur, l'école suivante dans l'ordonnancement visé au §1^{er}, 1°, est soumise à l'analyse visée au 3° et rejoint le cas échéant la liste-profil.

§2. Le Gouvernement fixe annuellement le nombre d'écoles à prendre en compte sur la base d'une proposition des services du Gouvernement. Cette décision est transmise au plus tard dix jours ouvrables scolaires avant la date d'identification aux services du Gouvernement dans le respect de l'équilibre visé au §1^{er}, 2°. En cas *d'ex-aequo* en dernière position, le nombre d'écoles identifiées peut être ajusté en conséquence par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions au plus tard cinq jours ouvrables scolaires après l'identification.

§3. L'identification des écoles conformément au présent arrêté est réalisée pour le 20 avril au plus tard par les services du Gouvernement. Elle est transmise, en toute confidentialité, pour information au Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions.

Article 7. Le Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux informe la direction et le Pouvoir Organisateur de chaque école identifiée au plus tard dix jours ouvrables scolaires après l'identification.

Article 8. §1^{er}. Par dérogation à la méthode fixée à l'article 6, §1^{er}, 1° à 4°, durant les années scolaires 2019-2020 à 2021-2022, au moins soixante écoles sont identifiées annuellement comme présentant un écart significatif en-dessous de la moyenne des écoles comparées. Le phasage suivant est ensuite appliqué :

- 1° Durant l'année scolaire 2019-2020, uniquement les écoles visées à l'article 67, §2, alinéa 3, 3°, du

décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à savoir les écoles qui concluent leur contrat d'objectifs en 2021 entrent dans le dispositif ;

2° Durant l'année scolaire 2020-2021, uniquement les écoles visées à l'article 67, §2, alinéa 3, 1°, du décret du 24 juillet 1997 susmentionné, à savoir les écoles qui concluent leur contrat d'objectifs durant l'année 2019 entrent dans le dispositif ;

3° Durant l'année scolaire 2021-2022, uniquement les écoles visées à l'article 67, §2, alinéa 3, 2°, du décret du 24 juillet 1997 susmentionné, à savoir les écoles qui concluent leur contrat d'objectifs en 2020 entrent dans le dispositif.

§2. Le nombre d'écoles identifiées telles que visées à l'article 8, §2, 1°, s'élève à 20. En cas *d'ex-æquo* en dernière position, le nombre d'écoles identifiées peut être ajusté en conséquence par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions au plus tard cinq jours ouvrables scolaires après l'identification.

Article 9. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} avril 2020.

Article 10. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le 23 mars 2020

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DÉSIR

Annexe 1 au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées

Annexe 1 : Tableau des variables principales et auxiliaires pour les quatre indicateurs

Indicateurs	Climat de l'école	Parcours des élèves	Équipes pédagogiques	Résultats des élèves
Variables principales	Taux d'absentéisme déclaré des élèves	Taux de redoublement généré	Taux d'absence des personnels	Moyenne des moyennes des résultats (par discipline) aux évaluations externes (CEB, CE1D, CESS)
Variables auxiliaires	Taux moyen de variation de la population scolaire en 3 ans (Fondamental/ Secondaire)	Taux de retard scolaire (de 1 an et plus en Fondamental/ de deux ans et plus en Secondaire)	Nombres de directeurs successifs en 5 ans (Fondamental/ Secondaire)	Part de résultats aux évaluations externes certificatives dans le décile le plus faible (Fondamental/ Secondaire)
	Taux d'élèves en obligation scolaire (Secondaire)	Taux de flux vers le spécialisé (Fondamental)	Taux de stabilité des personnels (sur 5 ans) (Fondamental/ Secondaire)	Résultats aux épreuves externes par discipline (Fondamental/ Secondaire)
	Taux d'exclusion définitive (Secondaire)	Taux de sortie (Secondaire)	Taux de novices (<5 ans) (Fondamental/ Secondaire)	

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées.

Bruxelles, le 23 mars 2020

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,



Caroline DESIR

Annexe 2 au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées

Annexe 2 : Méthodologie relative aux indicateurs

Préalable : les variables principales sont des taux lissés sur les trois dernières valeurs disponibles ; pour les variables auxiliaires sont listées les dernières valeurs annuelles disponibles.

A. L'indicateur relatif au climat

1. Variable principale : taux d'absentéisme déclaré des élèves

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves de l'école en obligation scolaire ayant dépassé le nombre autorisé de demi-jours d'absences injustifiées par rapport au nombre d'élèves en obligation scolaire (taux lissé sur 3 ans).¹

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les 3 dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les élèves en obligation scolaire

La formule utilisée :

$$\text{Considérant que } TX = \text{nb dossiers EL} / \text{nb EL en obligation scolaire inscrits}$$
$$\text{Lissage} = (TX1 + TX2 + TX3) / 3$$

2. Variables auxiliaires

2.1 Taux moyen de variation de la population scolaire 3 ans

Ce taux se mesure en prenant le tiers de la variation des effectifs élèves entre l'année d'observation et les effectifs 3 ans auparavant par rapport aux effectifs 3 ans auparavant.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : tous les élèves

La formule utilisée:

¹ Les définitions de la présente annexe sont reprises dans le « guide de l'utilisateur de l'application pilotage » de mai 2019

$$TX(t) = [(nb\ EL(t)-nb\ EL(t-3))/(nb\ EL(t-3))] * 1/3$$

2.2 Taux d'élèves en obligation scolaire

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans par rapport au nombre total d'élèves de l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : secondaire
- Le public cible : les élèves âgés de 6 à 17 ans inclus parmi les élèves de l'école

La formule utilisée :

$$TX = nb\ EL\ 6-17\ ans / nb\ EL\ inscrits$$

2.3 Taux d'exclusion définitive

Ce taux se calcule en prenant le nombre d'élèves exclus durant une année scolaire par rapport au nombre d'élèves inscrits dans l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : secondaire
- Le public cible : tous les élèves (exclus et inscrits)

La formule utilisée :

$$TX = nb\ EL\ exclus / nb\ EL\ inscrits$$

B. L'indicateur relatif au parcours des élèves

1. Variable principale : taux de redoublement généré

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves issus de l'école qui redoublent l'année scolaire suivante par rapport au nombre d'élèves dans l'école (taux lissé sur 3 ans).

Le redoublement généré par l'école permet donc de préciser la part d'élèves pour laquelle l'école estime qu'elle ne possède pas les compétences nécessaires pour accéder à l'année d'études supérieure. Il se mesure au temps t par la part d'élèves de t-1 qui redoublent l'année t, par rapport à la somme des élèves.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles

- Le niveau d'enseignement concerné : primaire et secondaire
- Le public cible : tous les élèves, excepté ceux de P6, S6, S7 et du 4e degré

La formule utilisée :

$$\text{Considérant que } TX(t) = R(t)/(R(t)+nonR(t))$$

$$\text{Lissage} = (TX1+TX2+TX3)/3$$

En prenant en compte uniquement les élèves R(t) et nonR(t) qui étaient présents en (t-1) dans l'école considérée.

2. Variables auxiliaires

2.1 Taux de retard scolaire

Ce taux se calcule en prenant le nombre d'élèves en retard scolaire par rapport au nombre total d'élèves (de 1 an et plus en fondamental et de 2 ans et plus en secondaire).

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : tous les élèves

La formule utilisée :

$$\text{Considérant que l'âge durant l'année scolaire } [t ; t+1] = t - (\text{année de naissance})$$

$$\text{Retard : } (\hat{\text{Âge}}) - (\hat{\text{Âge attendu}})$$

$$TX = \text{nb EL en retard} / \text{nb EL inscrits}$$

2.2 Taux de sortants vers le spécialisé

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'élèves orientés vers l'enseignement spécialisé l'année t, par rapport au nombre total d'élèves sortis de l'école en (t-1).

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental
- Le public cible : fondamental ordinaire et spécialisé

La formule utilisée :

$$TX = \text{EL inscrits SPEC}(t) / \text{EL sortis ORD}(t-1)$$

2.3 Taux de sortie précoce

Ce taux se mesure en prenant la part d'élèves de l'école, parmi ceux inscrits en 3e, 4e et 5e en début de période de référence, qui n'apparaissent plus dans les bases de données de la Fédération Wallonie-Bruxelles l'année suivante, parmi les élèves âgés entre 14 et 21 ans domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale et en Wallonie (sans les communes germanophones) en (t-1).

Dans les écoles secondaires, le taux de sortie précoce mesure la non-réinscription des élèves à partir de la 3e année secondaire.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : secondaire
- Le public cible : fondamental ordinaire et spécialisé

La formule utilisée :

$$\text{EL sortis}(t)/\text{EL inscrits ORD}(t-1)$$

C. L'indicateur relatif aux résultats des élèves

1. Variable principale : moyenne des résultats moyens par discipline aux EEC

Ce score correspond à la moyenne des résultats moyens obtenus par discipline et par épreuve externe certificative (CEB, CE1D ou CESS) (taux lissé sur 3 ans). Dans le cas où l'école participe à plusieurs EEC (en secondaire), l'indice (de 1 à 20) attribué à l'école pour la variable « résultats » sera l'indice le plus bas obtenu aux EEC « CE1D » et « CESS ».

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les 3 dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : primaire (CEB) et secondaire (CE1D et CESS)
- Le public cible : les élèves concernés par des EEC

La formule utilisée :

$$\begin{aligned} \text{Considérant que TX} &= \text{moyenne (résultats moyens des élèves de l'école par discipline)} \\ \text{Lissage} &= (\text{TX1} + \text{TX2} + \text{TX3})/3 \end{aligned}$$

2. Variables auxiliaires

2.1 Part de résultats aux EEC dans le décile le plus faible

Cette variable se calcule sur la base du nombre d'élèves de l'école faisant partie des 10% des élèves de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant obtenu les résultats les plus faibles aux épreuves externes

certificatives (pour chaque discipline, dans chaque épreuve externe certificative) par rapport au nombre d'élèves ayant passé les épreuves dans l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les élèves ayant passé une des épreuves externes concernées

La formule utilisée :

$$TX = \text{nb EL ayant un score} < \text{seuil} / \text{nb EL ayant passé l'épreuve}$$

2.2 Résultats moyens aux EEC par discipline

Cette variable correspond au résultat moyen des élèves de l'école aux épreuves externes certificatives par discipline.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponible
- Le niveau d'enseignement concerné : primaire et secondaire
- Le public cible : les élèves ayant passé une des épreuves externes concernées

La formule utilisée :

$$R = \text{résultat moyen des élèves de l'école par discipline}$$

D. L'indicateur relatif aux équipes pédagogiques

1. Variable principale : taux d'absence (maladie) des personnels

Ce taux se mesure en prenant le nombre de jours d'absence pour maladie du personnel enseignant de l'école par rapport au nombre de jours à prester durant une année scolaire (taux lissé sur 3 ans).

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les 3 dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les enseignants et les directeurs : uniquement les personnes en fonction dans l'école (ne sont donc pas pris en compte les DPPR, les chargés de mission...)

La formule utilisée :

$$\text{Considérant que } TX = (\text{nb jours maladie TOTAL} * ETP) / (\text{nb ETP} * X \text{ jours}) ;$$
$$\text{Considérant que } X = \text{nb de jours à prester dans l'école durant une année scolaire (varie entre$$

$$180 \text{ et } 184) ;$$
$$\text{Lissage} = (\text{TX1} + \text{TX2} + \text{TX3}) / 3$$

2. Variables auxiliaires

2.1 Nombre de directeurs successifs en 5 ans

Cette variable précise le nombre de personnes ayant occupé le poste de direction dans l'école en 5 ans.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les directeurs

La formule utilisée :

$$\text{Nb de directeurs successifs en 5 ans}$$

2.2 Taux de stabilité des personnels

Ce taux se calcule en prenant le nombre d'enseignants présents depuis 5 ans à l'école l'année de référence par rapport au nombre d'enseignants présents 5 ans auparavant dans l'école.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les enseignants (ce sont les personnes qui sont considérées, pas les ETP)

La formule utilisée :

$$\text{TX (t)} = \text{nb ENS présents depuis t-5 jusqu'à t} / \text{nb ENS présents en t-5}$$

2.3 Taux de novices

Ce taux se mesure en prenant le nombre d'enseignants ayant au plus 5 ans d'ancienneté par rapport au nombre total d'enseignants présents dans l'école durant la période de référence.

Les données quantitatives utilisées sont :

- Les années scolaires de référence : les dernières années scolaires disponibles
- Le niveau d'enseignement concerné : fondamental et secondaire
- Le public cible : les enseignants ayant au plus 5 ans d'ancienneté

La formule utilisée :

TX = nb ENS avec max 5 ans d'ancienneté/nb ENS présents dans l'école

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à préciser la notion de performances présentant un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et à décrire le processus d'identification des écoles concernées.

Bruxelles, le 23 mars 2020

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR